



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 11-0817

Périmètre général de protection

LE PREFET DE L'AUBE

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3335-1 à L. 3335-11, L. 3511-2-2, D. 3335-1 à D. 3335-3 & D. 3335-16 à D. 3335-18 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu l'arrêté Interministériel du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 09-3946 du 28 décembre 2009 créant un périmètre général de protection en application des lois et règlements en vigueur est abrogé.

Article 2 : À compter de la publication du présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons, qu'il soit permanent ou temporaire, de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, ni aucun débit de tabac, ne peut être établi en deçà des distances fixées à l'article 4, dans et autour des édifices ci-après désignés :

- les cimetières,
- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- les entreprises regroupant habituellement plus de mille salariés.

Article 3 : À compter de la publication du présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons permanents, de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, ni aucun débit de tabac, ne peut être établi en deçà des distances fixées à l'article 4, dans et autour des établissements scolaires publics et privés, des établissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Les débits de boissons temporaires, lesquels ne peuvent délivrer que des boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes, peuvent s'établir dans et autour des établissements scolaires publics et privés, des établissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, *uniquement en dehors des périodes d'activité normale de ces établissements.*

Article 4 : Les distances visées aux articles 2 et 3 sont fixées à **50 mètres**.

Elles sont calculées suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part, et du débits de boissons d'autre part. Cette mesure doit être augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 5 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés et des débits de tabac ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

Article 6 : Par dérogation aux articles 2 et 3, il est possible d'autoriser, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons permanents à consommer sur place régulièrement installé et au plus un débit de tabac, sur demande au préfet et après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un débit de tabac dans les zones indiquées aux articles 2 et 3 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 7 : La vente et la distribution de boissons alcooliques sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives tels que définis dans le code du sport.

Article 8 : Des dérogations temporaires de 48 heures à la vente et à la distribution des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupes dans les lieux visés à l'article 7 peuvent être accordées annuellement par le maire dans les conditions fixées aux articles D. 3335-16 à D. 3335-18 du code de la santé publique.

Ces dérogations peuvent concerner les entités suivantes :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans les limites de 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Article 9 : L'arrêté interministériel du 22 août 1991 mentionné dans les visas du présent arrêté complète le régime des dérogations pour les établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme intégrés à des installation sportives.

Article 10 : Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aube, monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Seine, madame la sous-préfète de Bar-sur-Aube, mesdames et messieurs les maires du département de l'Aube, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, madame la délégué territoriale de l'agence régionale de santé, madame la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aube et qui sera envoyé à chaque commune aux fins d'affichage.

Troyes le : 28 MARS 2011

La secrétaire générale chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département



Catherine HÉNUIN

